

Grosses délivrées
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Extrait des minutes du Secrétariat-Gref
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 10 AVRIL 2014

(n° **66**, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2013/13500**

Décision déferée à la Cour : rendue le **15 avril 2013**
par le **Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS)**
enregistré sous le numéro **67-38-11**
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, "EDF", S.A.**
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège social est : 22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS
Élisant domicile au Cabinet BAKER & MCKENZIE,
1 rue Paul Baudry 75008 PARIS

Assistée de Maître Simon DABOUSSY,
avocat au barreau de PARIS,
Cabinet BAKER & MCKENZIE,
1 rue Paul Baudry 75008 PARIS

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- **La société de PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (Ste SOPRODER), S.A.S.**
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège est : 8 zone de Manhity 97232 LAMENTIN

Assistée de Maître Philippe DUBOIS
avocat au barreau de PARIS,
Cabinet DEPARDIEU BROCCAS MAFFEI A.A.R.P.I.
57 avenue d'Iéna - CS 11610 - 75773 PARIS CEDEX 16

EN PRÉSENCE DE :

- **LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**
Représentée par son Président
Dont le siège est : 15 rue Pasquier 5379 PARIS CEDEX 08

Assistée de Maître Camille BILLMANN,
avocat au barreau de PARIS,
KALLIOPE - SELALRL d'AVOCATS
98 boulevard Malesherbes

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 février 2014, en audience publique, les parties présentes ne s'y étant pas opposé, devant Mme Sylvie LEROY, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. Marc BRISSET FOUCAULT, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

La société Soproder développe un projet d'installations photovoltaïques sur la toiture de l'immeuble SDVI, situé à Cayenne (Guyanne). La société Solar Electric Guyanne est le mandataire de la société Soproder.

En dehors de la métropole, la société EDF SA (ci-après EDF), par l'entremise de sa direction des Systèmes Energétiques Insulaires (SEI), produit, achète, transporte, distribue et commercialise l'électricité. Elle est ainsi le gestionnaire des réseaux publics de transport (HTB) et de distribution d'électricité (HTA et BT) dans les départements d'outre-mer et en Corse.

La société Solar Electric Guyanne a, le 21 mai 2010, adressé à EDF une demande pour le raccordement de cette installation au réseaux public de distribution, d'une puissance de 104,72 kWc. La déclaration préalable de travaux pour l'installation déposée le 1er mars 2010 par la société Solar Electric Guyanne auprès du préfet de la région de Guyanne n'a pas fait l'objet d'opposition. Le 3 juin 2010, EDF a informé la société Solar Electric Guyanne que sa demande de raccordement était validée et qu'une convention de raccordement lui serait adressée pour le 31 août 2010. Le 19 novembre 2010, la société EDF a adressé à la société Soleco une convention de raccordement pour ce projet. Le 2 décembre 2010, la société Solar Electric Guyanne a envoyé à EDF la convention de raccordement signée, accompagnée d'un chèque d'acompte de 2 329,98 euros. EDF la lui a renvoyée signée le 8 décembre 2010.

Le 22 décembre 2010, EDF a indiqué à la société Solar Electric Guyanne que le projet était concerné par le décret du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat d'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil.

Estimant que les conditions de raccordement au réseau public de distribution des installations de production n'étaient pas satisfaisantes, la société Soproder a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) d'une demande de règlement du différend qui l'oppose à la société EDF.

Par décision du 15 avril 2013 (la Décision), le CoRDIS a décidé que la société EDF "exécutera la convention de raccordement conclue avec la société Solar Electric Guyanne conformément aux motifs de la présente décision".

SUR CE,

Vu le recours en annulation de la Décision, déposé le 4 juillet 2013 par la société EDF, comportant exposé complet de ses moyens et ses conclusions en réplique déposées le 2 août 2013, et le 6 février 2014 priant la cour d'annuler la Décision, de rejeter les demandes présentées au CoRDIS par la société Soproder et de la condamner au paiement de la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les écritures déposées le 28 novembre 2013 la société Soproder demandant à la cour de rejeter les demandes de la société EDF, et de la condamner à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions de la Commission de régulation de l'énergie déposées les 16 et 17 janvier 2014 aux fins de rejet du recours et de condamner de EDF à lui payer la somme de 2600 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les observations écrites du ministère public ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 février 2014, les conseils des parties, la Commission de régulation de l'énergie et le ministère public, celui de la société EDF ayant été mis en mesure de répliquer ;

LA COUR,

Considérant que la société EDF soutient que la suspension de l'obligation d'achat s'appliquait aux projets en cause et, par voie de conséquence, faisait obstacle à l'exécution des opérations de raccordement ; qu'invoquant les dispositions du décret du 9 décembre 2010 (le décret), cette société fait valoir que, soit la convention de raccordement constitue, au sens de l'article 3 du décret une proposition technique et financière (PTF) et son envoi était alors tardif, soit cette convention ne constitue pas une telle PTF et l'exception à la suspension ne s'appliquait pas ; que, considérer cette convention comme une PTF est conforme à l'article 3 du décret et garantit un traitement équitable des projets car la Procédure de traitement des demandes de raccordement, et notamment son avenant du 1^{er} décembre 2009, permet la signature d'une convention de raccordement pour les projets de moyenne puissance alors que, pour les projets de puissance supérieure, une telle convention doit être précédée d'une PTF et que rien ne permet d'affirmer que le décret ait entendu priver ces derniers de toute possibilité d'exception au moratoire ; que la requérante ajoute qu'il résulte de l'article 5 du décret que la suspension de l'obligation de conclure un contrat d'achat entraîne ipso facto l'arrêt des opérations de raccordement , une nouvelle demande complète de raccordement devant être déposée à l'issue de la période de suspension et, qu'en statuant comme il l'a fait, le CoRDIS a méconnu les dispositions combinées des articles 1 et 5 du décret et créé ex nihilo une dérogation à l'article 5 pour le cas d'installations de moyenne puissance dont la convention de raccordement signée a été retournée à EDF entre le 2 et le 10 décembre 2010 ; qu'en outre, la Décision méconnaît la réalité de l'obligation d'achat, contredit la doctrine du CoRDIS qui a admis le lien nécessaire entre raccordement des installations et obligation

d'achat ; qu'elle insiste en réplique aux autres mémoires et observations sur le fait que la distinction entre PTF et convention de raccordement, effective dans les documents techniques internes à EDF, n'a pas d'existence réglementaire et sur le fait que, selon elle, le cantonnement du différend à la seule problématique du raccordement n'est pas fondé juridiquement et s'écarte de la réalité du processus d'achat de l'électricité ;

Considérant que le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil prévoit en son article 1er que "l'obligation de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations mentionnées au 3° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000...est suspendue pour une durée de trois mois courant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret (10 décembre 2010). Aucune nouvelle demande ne peut être déposée durant la période de suspension";

Qu'aux termes de l'article 3 du même décret : "Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau."

Que l'article 5 dudit décret précise qu'"à l'issue de la période de suspension mentionnée à l'article 1er, les demandes suspendues devront faire l'objet d'une nouvelle demande complète de raccordement au réseau pour bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat."

Considérant qu'il est constant et non discuté, qu'en l'espèce, est en cause, non pas une proposition technique et financière, mais une convention de raccordement ; que cette convention, adressée par EDF au mandataire de la société Soproder a été signée le 1er décembre 2010 et déposée à l'agence EDF de Cayenne, accompagnée d'un chèque d'acompte, le 2 décembre 2010, date à laquelle EDF l'a également signée puis l'a retournée à la société le 8 décembre 2010 ;

Considérant que, selon la requérante, la convention de raccordement serait assimilable à la PTF visée par l'article 3 du décret ;

Mais considérant que cette argumentation ne peut être suivie ; qu'en effet, la Procédure de traitement des demandes de raccordement des réseaux publics de distribution, applicable à EDF (SEI) en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité en Guyanne, invoquée par la requérante, montre les différences entre une PTF et une convention de raccordement qui, comme la PTF comporte les prescriptions techniques de conception auxquelles doivent satisfaire les installations de production, mais comporte également les coûts et délais de raccordement précis résultant des études de réalisation ; que la convention de raccordement "engage ERDF (en Guyanne EDF (SEI)) en termes de coût et de délai"(article 4.8) ; qu'ainsi, à la différence de la PTF qui est un document préparatoire, la convention de raccordement est un document établissant de façon définitive les conditions de raccordement d'une installation au réseau et constitue ainsi la seule offre définitive de raccordement ;

Que le fait, invoqué par EDF, que l'article 4 de l'avenant du 1^{er} décembre 2009 à la Procédure de raccordement ne soumette pas les installations de moyenne puissance à l'étape de la PTF, est sans incidence sur la différence de nature existant entre une PTF, document préparatoire au contenu incertain, susceptible de modifications, et une convention de raccordement qui présente un caractère définitif ; que l'article 3 du décret du 9 décembre 2010 vise la PTF et n'emploie pas le terme plus large d'offre de raccordement ; que cette disposition n'a donc pas vocation à s'appliquer en l'espèce ;

Considérant, d'autre part, que l'interprétation proposée par la société EDF des dispositions du décret du 9 décembre 2010 ne peut être suivie ;

Considérant qu'ainsi que le souligne la CRE dans ses observations, il convient de distinguer deux processus distincts régis par des réglementations spécifiques, à savoir :

- le processus de raccordement qui consiste en la conclusion d'un dispositif contractuel permettant l'accès au réseau et le raccordement de l'installation du producteur, processus qui concerne le producteur et le gestionnaire du réseau (en l'espèce EDF (SEI) en tant que gestionnaire du réseau),
- le processus de contractualisation de l'obligation d'achat qui correspond à la conclusion d'un contrat d'achat d'électricité entre le producteur et l'acheteur obligé (EDF) ;

Considérant que la seule question posée au CoRDIS et donc à la cour d'appel par le différend opposant EDF (SEI) au producteur est celle de savoir si EDF pouvait, sur le fondement du décret du 9 décembre 2010, refuser d'exécuter les conventions de raccordement signées par le producteur et l'inviter à déposer une nouvelle demande de raccordement de ses installations ;

Considérant que, contrairement à ce qui est soutenu, aucune disposition du décret du 9 décembre 2010 ne permet à EDF de refuser l'exécution d'une convention de raccordement au réseau signée qui lui a été notifiée avant le 10 décembre 2010, date d'entrée en vigueur dudit décret ;

Considérant que, dès lors qu'elle constatait que la société Soproder bénéficiait d'une convention de raccordement signée et reçue le 2 décembre 2010 par EDF, c'est à juste titre que la Décision a imposé à celle-ci d'exécuter la convention ;

Considérant, enfin, que, pour le surplus, l'argumentation de la requérante tend en réalité à contester la pertinence, voire la validité du décret du 9 décembre 2010 validé par le Conseil d'Etat et à invoquer des décisions relatives à des situations non identiques ;

Considérant que l'équité conduit à allouer à la société Soproder la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à rejeter les autres demandes formées de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le recours de la société EDF contre la décision du CoRDIS du 15 avril 2013 ;

Condamne la société EDF à payer à la société Soproder la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Rejette les autres demandes des parties ;

Condamne la société EDF aux dépens ;

LE GREFFIER,

Benoît TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT,

Christian REMENIERAS



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef